

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 MARS 1841.

---

*RAPPORT fait par M. DE ROO, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au Budget de l'Intérieur de 1841 des crédits supplémentaires, pour solder des créances arriérées de 1839 et 1840 et exercices antérieurs clôturés (\*).*

---

MESSIEURS ,

Plusieurs sections ayant fait des observations sur les articles du projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, tendant à ouvrir des crédits supplémentaires pour solder des créances arriérées de 1839 et 1840 et des exercices antérieurs clôturés, ces observations ont fait l'objet d'un examen sérieux de la part de votre section centrale; j'aurai l'honneur de vous en faire connaître le contenu et le résultat de ses délibérations à cet égard.

La deuxième section avait demandé que la porte de Hal fût appropriée au service des archives, afin de décharger le trésor d'une somme annuelle portée au Budget pour une maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'État, et la quatrième section avait demandé la production du bail et autres pièces, pour vérifier si l'indemnité était réellement due.

Sur les explications demandées relativement à ces deux objets, le Gouvernement a fait connaître, en réponse à l'observation de la deuxième section, que le local de la porte de Hal ne pouvait être approprié au dépôt des archives, attendu que ce bâtiment est fort mal distribué, insuffisant et fort humide; que cela résultait du rapport d'une inspection ordonnée par le Gouvernement et faite par la commission des monuments.

Quant au bail, il a été fourni à la section centrale, ainsi que l'acte de transaction du 30 mai 1838, rappelé dans l'exposé des motifs de M. le Ministre sur la présente loi. Les pièces ont été trouvées en tout conformes au crédit pétitionné pour cet objet.

---

(\*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, DELEHAYE, LYS, VAN DER BRLEN, PUISSANT, DE RENESSE et DE ROO, rapporteur.

L'art. 2 a été généralement admis par toutes les sections ; néanmoins , sur les observations de la section centrale , témoignant le regret de voir outrepasser le crédit spécial alloué pour cet objet au Budget de 1840 , le Gouvernement a fait connaître qu'à l'entrée de M. Liedts au Ministère de l'Intérieur, il ne restait de disponible qu'une somme d'environ 1200 francs sur le crédit alloué pour le matériel de ce Ministère , et que la somme réclamée de fr. 3,789 35 c<sup>s</sup> avait servi à l'achat de meubles indispensables à un ménage.

Sur l'article 3 , toutes les sections ont chargé leurs rapporteurs de demander des renseignements sur chacun des *litteræ* du tableau annexé au projet de loi , et les 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> sections ont exprimé leur étonnement sur les retards apportés à la liquidation des fournitures , qui remontaient à des dates déjà anciennes , telles que 1830 et 1831.

La quatrième section demandait que la section centrale exigeât des explications sur les causes de ce retard , et les motifs de relever de la prescription les créances qui l'auraient encourue.

La sixième section fit observer que plusieurs des dépenses pour lesquelles le crédit est réclamé , sont sujettes à la prescription de 6 mois , établie par la loi du 8 novembre 1815.

Des explications données à cet égard par le Gouvernement , ainsi que des pièces produites à la section centrale , il résulte que les créances dont il s'agit , ont toutes été réclamées avant le délai fixé pour la prescription , et qu'elles n'ont pu être acquittées par des causes indépendantes de la volonté des parties prenantes ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de leur appliquer aucune des dispositions de la loi précitée.

La section centrale, tout en regrettant de voir outrepasser les crédits spéciaux alloués au Budget , a néanmoins , après avoir examiné , discuté et vérifié chacun des articles du projet de loi , et après avoir entendu l'organe du Gouvernement sur les explications demandées , été unanime pour admettre , avec vos sections , les crédits supplémentaires demandés par M. le Ministre de l'Intérieur , comme étant suffisamment justifiés ; en conséquence , elle vous propose par mon organe l'adoption du projet de loi.

Bruxelles , le 30 mars 1841.

*Le Rapporteur,*

DE ROO.

*Le Président,*

J.-N.-J. DE BEHR.

